

**CONVENTION entre la VILLE DE RENNES  
et l'association des FOURNEAUX ÉCONOMIQUES**

Convention n°25C0106

Entre les soussignés :

La Ville de Rennes, dont le siège social est sis Place de la Mairie, CS 63126 - 35031 RENNES CEDEX, représentée par Madame Nathalie APPÉRÉ en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2025-180 du 30 juin 2025,

d'une part,

Et :

L'Association des Fourneaux économiques, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 12 avril 1954 sous le numéro 3/08568, ayant son siège social 61 rue de la Fontaine (Lycée Jeanne d'Arc) à RENNES (35700), SIRET : 777 732 728 00020, code APE : 94.99Z, représentée par Monsieur Yvon HELLEGOUARCH, Président de l'association, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2015,

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

- l'Association des Fourneaux Économiques a pour objet "la répartition des subventions des collectivités territoriales de Rennes et Saint-Jacques de la Lande pour les repas servis aux enfants qui fréquentent les écoles primaires d'établissements d'enseignement catholique de leur territoire,
- par délibération n° 223 du 19 juillet 1954, le Conseil Municipal a arrêté les modalités de versement à cette association d'une subvention annuelle affectée,
- par délibérations n° 838 du 4 décembre 2000, n° 697 du 6 décembre 2010, n° 594 du 5 décembre 2011, n° 652 du 10 décembre 2012, n°0004 du 19 janvier 2015 et n° 0171 du 25 juin 2018, le Conseil Municipal a décidé d'instituer par convention les modalités de relations entre la Ville et l'association.

Ainsi, la convention CD n° 2018-0211, approuvée par délibération n° 0171 du 25 juin 2018 a défini les modalités de relations entre la Ville et l'association. Elle a été conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et a été prorogée par avenants approuvés par les délibérations n° 362 du 6 décembre 2021, n° 0290 du 17 octobre 2022, n°0069 du 19 février 2024 et n°2025-008 du 3 février 2025, les actions subventionnées s'achevant au 30 septembre 2025.

Il a donc été convenu de conforter, par les dispositions du texte ci-après, les modalités de relations entre la Ville de Rennes et l'association, en ce qui concerne la mission reconnue à cette dernière.

**Article 1 - Activités reconnues par la Ville**

La Ville de Rennes souhaite soutenir l'accès de tous les enfants rennais inscrits dans les écoles privées de la ville aux restaurants scolaires gérées par les OGEC adhérentes à l'association des Fourneaux Économiques.

Ainsi, elle reconnaît à l'Association des Fourneaux Économiques la mission d'organiser et répartir des aides auprès des familles rennaises dont les enfants fréquentent la restauration des écoles privées. Les aides seront instruites par l'Association des Fourneaux Économiques et versées aux OGEC accueillant les enfants des familles aidées, de façon à ce que les familles ne soient pas dans l'obligation d'avancer les frais.

Compte-tenu des objectifs de l'association et consciente de leur caractère d'intérêt général, la Ville de Rennes décide de lui apporter une aide destinée à soutenir son action.

## **Article 2 - Dispositions financières**

### **2.1. Attribution d'une subvention**

La Ville apporte à l'association une aide financière destinée à soutenir son action, sous la forme d'une subvention annuelle affectée.

Son montant sera arrêté, chaque année N, par délibération du Conseil Municipal à l'occasion du vote du budget primitif de la Ville, dans la limite d'un plafond annuel de 402 000 €. Ce montant sera régularisé en année N+1 sur la base du montant de la subvention redistribuée aux familles en année N (connu en avril N+1).

### **2.2. Clause de revoyure**

A l'issue de l'arrêt des comptes par l'association des Fourneaux Économiques pour l'année comptable 2026, une clause de revoyure pourra être exercée à la demande de l'une ou l'autre des parties pour modifier la grille tarifaire (annexe 4) si l'impact de celle-ci devait générer un dépassement du plafond annuel fixé dans l'article 2.1.

### **2.3. Usage de la subvention**

L'association s'engage à respecter les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur attendue les financements publics qui lui sont attribués.

Il est rappelé, en outre, les dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles : « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention* ».

L'association en garantira la destination indiquée et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association veillera, en particulier à utiliser fidèlement la subvention municipale selon les dispositions de la présente convention.

### **2.4. Modalités de versement de la subvention**

Le règlement de la subvention interviendra chaque année, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte de 50 % versé vers le 15 janvier ;  
Le premier acompte mandatable avant le vote du budget, sera calculé sur la base de 402 000 € maximum, soit un acompte maximum de 201 000 €.
- 2<sup>ème</sup> acompte de 30 % du montant de la subvention de l'année N qui sera versé dans le mois qui suit le vote du budget primitif, soit un montant maximum de 120 600 € ;

- Solde de 20 % versé vers le 15 septembre, d'un montant maximum de 80 400 € tenant compte d'une éventuelle régularisation relative à l'exercice N-1, au regard du compte-rendu financier fourni par l'association mentionné à l'article 2.7.

Les modalités et le montant du versement du solde pourraient être revus selon les mesures prises en cas d'application de la cause de revoyure.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de l'association Les Fourneaux Économiques au Crédit Mutuel de Bretagne :

N° de compte

IBAN

BIC

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Responsable du Service de gestion comptable de Rennes.

En cas de modification du libellé du compte bancaire ou de changement relatif à ses statuts, il revient à l'association d'en informer immédiatement la Ville de Rennes et de lui transmettre les nouveaux documents (à l'attention de la Direction Éducation Enfance).

## 2.5. Documents de bilan d'activité

Afin de permettre un contrôle par les services de la Ville, le bilan des aides accordées à la famille prévoira les points suivants, par année civile :

- La liste exhaustive des familles bénéficiant des aides, avec l'adresse et l'identité du payeur et celle du ou des enfants bénéficiaires est tenue à disposition de la Ville de Rennes. Chaque année, la Ville de Rennes pourra procéder à un contrôle aléatoire, sur la base d'une liste de 20 noms choisis au hasard parmi les familles bénéficiaires,
- Le nombre de bénéficiaires d'une aide par école,
- Le nombre de repas par tranche tarifaire et par école,
- La valeur de l'aide versée par tranche tarifaire et par école (par année civile et par année scolaire),
- Les documents comptables de chaque OGEC identifiant le montant de la subvention versée par les Fourneaux Économiques (au titre de la subvention versée par la Ville de Rennes).

## 2.6. Documents comptables et financiers

L'association tient une comptabilité conforme au nouveau plan comptable des associations (règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif).

Les contributions volontaires (apports en travail, apports en biens ou autres services) effectuées à titre gratuit, seront valorisées et comptabilisées, conformément aux dispositions du plan comptable des associations, de même que les éventuels avantages en nature procurés par la Ville et d'autres partenaires.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association, si elle le souhaite, est dispensée du recours à l'expert-comptable, sous réserve de l'accord du commissaire aux comptes.

Le montant de la subvention annuelle versée par la Ville étant supérieur à 75 000 € et représentant plus de 50 % du budget de l'association, le bilan doit être « certifié conforme ». Cette mention est suivie de la signature du commissaire aux comptes.

## 2.7. Modalités de transmission des documents comptables et financiers

L'association s'engage à transmettre, chaque année, à Madame la Maire de la Ville de Rennes, à l'attention de la Direction du Contrôle de Gestion ([dcg@rennesmetropole.fr](mailto:dcg@rennesmetropole.fr)) et en copie à la Direction Enfance Education ([deefia@ville-rennes.fr](mailto:deefia@ville-rennes.fr)), et à terme en utilisant le « portail associatif » :

- au plus tard un mois après le début de l'exercice comptable, le budget prévisionnel, présenté sous la même forme que le compte de résultat,

- au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice :

- Un exemplaire du bilan, du compte de résultat, du détail de ces documents et de l'annexe. Selon les conditions susmentionnées, ces documents seront accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable établie conformément aux normes de la profession et du rapport du commissaire aux comptes,
- S'agissant d'une subvention affectée, au sens de la loi du 12 avril 2000, un compte rendu financier justifiant l'usage de la subvention. Il s'agit d'un état décrivant les montants attribués à chaque OGEC bénéficiaire.

- dans un délai d'un mois après l'Assemblée Générale, du rapport de gestion et du procès-verbal de cette assemblée.

Conformément à l'article L 1611-4 du code des Collectivités Territoriales, la Ville se réserve la possibilité de demander tout document de gestion de l'association (comptabilité analytique, déclaration annuelle des salaires, liasses fiscales...).

À défaut pour l'association de satisfaire aux dispositions du présent article, la Ville de Rennes pourrait être amenée à suspendre le versement de la subvention (troisième versement).

## 2.8. Les limites de l'engagement de la Ville

La Ville entend limiter ses engagements contractuels à ceux qui découlent *ipso facto* des différentes clauses du présent texte.

## Article 3 - Conditions particulières

Le prix du repas restant à la charge des familles rennaises dont les enfants fréquentent la restauration des écoles privées ne pourra pas être inférieur à celui du même repas servi dans les restaurants d'enfants municipaux (cf. règlement de tarification du Service Tarifs Enfance Écoles Loisirs de la Ville de Rennes).

Dans ce cadre, la Ville de Rennes prendra pour référence la grille tarifaire transmise par l'association et figurant en annexe 4 de la convention.

Les familles bénéficiant d'une aide seront informées par écrit que celle-ci est rendue possible grâce à la subvention versée par la Ville de Rennes à l'association Les Fourneaux Économiques dont la mission est d'organiser et répartir des aides auprès des familles dont les enfants fréquentent la restauration des écoles privées.

#### **Article 4 - Durée**

La présente convention prendra effet à la date de sa notification et arrivera à échéance le 30 septembre 2028. Les actions subventionnées concernent les années civiles 2025, 2026 et 2027.

#### **Article 5 – Révision**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la signature de Madame la Maire ou son représentant. Cet avenant ne pourra pas modifier l'économie générale du contrat. Il sera pris en vertu de la délibération qui autorise Madame La Maire à signer la présente convention.

#### **Article 6 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de carence grave de sa part, la collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi à l'association, par Madame la Maire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la modification par l'association de ses statuts, buts ou activités dans un esprit contraire à celui du présent contrat de mission entraînerait *ipso facto* la résiliation par la Ville de ce contrat. La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la collectivité, calculée au prorata temporis.

L'association peut dénoncer la convention à tout moment, un mois après envoi d'un préavis adressé à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 – Litiges**

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de parvenir à un accord.

À défaut, les litiges pouvant résulter de l'exécution du présent contrat relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

#### **Article 8 - Pièces annexes**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 - Statuts de l'association

Annexe 2 - Relevé d'identité bancaire au nom de l'association

Annexe 3 - Dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture

Annexe 4 – Grille tarifaire appliquée par l'Association des Fourneaux Économiques

Fait à Rennes, le 16 juillet 2025, en deux exemplaires originaux :

Pour la Ville de Rennes,  
Madame Nathalie APPÉRÉ  
Maire de Rennes

Pour l'Association des Fourneaux Économiques,  
Monsieur Yvon HELLEGOUARCH  
Président

